



CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 25 Septembre 2018

PROCES-VERBAL

La séance publique est **ouverte à 19h00**, et présidée par Monsieur Robert DAGORNE - Maire en exercice, Monsieur le Maire propose au Conseil la désignation de Madame Sabrina MARCHESSON en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel du Conseil par Monsieur Georges HECKENROTH, Adjoint au Maire,

Pouvoirs : M. S. HONORAT donne pouvoir à M. B. COLSON – M. C. VILLALONGA donne pouvoir à Mme A DORETTI – Mme C. CLERE donne pouvoir à Mme M. ROSOLI – M. Renaud DAGORNE donne pouvoir à M. Robert DAGORNE - M. A. DYJAK donne pouvoir à Mme C. SALEN BERENGER - - Mme M. FRESIA donne pouvoir à M. G. HECKENROTH -

Absents : Mme J. BOURIAUD – Mme M. MERENDA

21 présents, 06 pouvoirs, 02 absents à l'ouverture de la séance, soit 27 membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire propose l'adoption procès-verbal n°34, portant sur la séance du 28 juin 2018.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 27

*Madame Manuelle MERENDA entre en séance à 19h14
22 présents, 06 pouvoirs, 01 absent soit 28 membres présents ou représentés.*

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° 2014/017 du 15 avril 2014 portant sur les Décisions du Maire prises et visées par le contrôle de légalité depuis la séance du 28 juin 2018 :

038	28/06/2018	Tarifs des cotisations 2018 – 2019 applicables au 01/09/2018 aux adhésions à la régie communale du tennis, et tarifs des produits dérivés ;
039	28/06/2018	Marché à procédure adaptée 17-01A - pour la construction de salles d'activités municipales – avenant n°1 au Lot 2 Gros Œuvre.
040	29/06/2018	Marché à procédure adaptée 18-02 - pour fourniture et installations de climatisations dans les établissements de la commune d'Eguilles
041	29/06/2018	Marché à procédure adaptée 18-01 - pour la fourniture de denrées alimentaires pour les cuisines de la commune d'Eguilles.
042	29/06/2018	Marché à procédure adaptée 18-03 - pour l'entretien des espaces verts de la commune d'Eguilles.
043	29/06/2018	Marché à procédure adaptée 18-05 - pour la fourniture d'un véhicule électrique réfrigéré pour les cuisines de la commune d'Eguilles.
044	09/07/2018	Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de trottoirs bd Léonce Artaud.
045	12/07/2018	Marché à procédure adaptée 17-01A - pour la construction de salles d'activités municipales – avenant n°1 au Lot 1 Terrassements.
046	20/07/2018	Marché à procédure adaptée 18-04 - pour la fourniture de produits d'entretien pour la commune d'Eguilles.
047	30/07/2018	Tarifs des engagements aux tournois de tennis organisés en régie directe :
048	01/08/2018	Marché A Procédure Adaptée de prestations de services : audit comptable et financier du Tennis Club Municipal d'Eguilles dans le cadre de sa dissolution et du retour de ses actifs à la Commune d'Eguilles
049		Non attribué
050	03/09/2018	Contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de projection numérique.
051	05/09/2018	Marché à procédure adaptée 18-09 - Fourniture de matériel informatique pour les écoles de la commune d'Eguilles.

052	05/09/2018	Marché à procédure adaptée 18-10 - Travaux d'aménagement d'infrastructures pour la commune d'Eguilles.
053	13/09/2018	Réaménagement auprès de la Caisse d'Epargne de l'emprunt inscrit au budget annexe de production d'électricité photovoltaïque

Le Conseil Municipal lui donne acte de ces informations.

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire ;

Sous l'égide de l'ancien Président, le tennis club a toujours connu des déficits : 20 626 € cumulés de 2013 à 2017. Aucune mesure de gestion n'a été prise par ce dernier pour redresser les comptes, bien pire, l'ensemble des dépenses se sont accentuées les dernières années, alors même que les anciens présidents étaient tous parvenus à faire des bénéfiques et à reverser un petit pécule à la mairie, pour l'utilisation des courts et mieux encore, à constituer une épargne (55 000 €) vidée par les frais abusifs engagés depuis 2013.

Parallèlement, nous recevions des plaintes d'adhérents, nous indiquant qu'ils rencontraient des difficultés pour obtenir des créneaux de jeu du fait que les 3 moniteurs salariés s'attribuaient bon nombre des courts pour exercer une activité privée libérale sur des installations publiques. Outre cela, les documents transmis à la mairie par le TCME (Assemblée Générale, comptes comptables...) mettaient en évidence des défauts de gestion. Forts de ces constats, nous n'avons donc logiquement pas souhaité renouveler la convention annuelle d'utilisation des installations. Sur ce, le président a cru bon de saisir la justice en référé.

Le Tribunal Administratif de Marseille rejeta évidemment sa demande en date du 20 novembre 2017.

Ainsi, le 17 janvier 2018, nous avons officiellement repris la gestion du tennis et possession des installations.

Nous avons récupéré un club vidé de tous matériels et mobiliers. L'équipe dirigeante avait pris soin de tout déménager et emporter :

Table de ping-pong, ordinateur, imprimante, téléphone portable, fours, frigo, machine à corder, TV, machines à gaufres, crêpes, panini, friteuse, tables, chaises, parasols, matériels d'éducation sportive, l'intégralité des stocks de balles, de boissons, de friandises, les fournitures de bureau... le tout bien sûr acheté avec l'argent des adhérents et dont la majeure partie des factures correspondantes ont volontairement été retirées des archives de la comptabilité, mais retrouvées dans les comptes de l'association. Il est évident que pour refaire tourner le club nous avons été obligés de racheter ce matériel manquant.

A la suite de cette dissolution, conformément aux statuts de l'association et son article 19, nous avons récupéré les comptes bancaires vides et également quelques éléments comptables de l'association comme quelques factures mal classées, enregistrées sans explication sommairement dans un logiciel comptable, sans aucun rapprochement bancaire, sans justificatif ni bordereau d'encaissement des cotisations perçues, sans livre de stocks, sans livre de caisse et encore moins de fichiers à jour des adhérents. Toutefois, à l'analyse de certaines dépenses, il est apparu que cette association vivait bien au-dessus de ses moyens : frais de bouche/restaurants/soirées privées (6 000€/an), achat de vin/bière (950€/an) alors même que la loi Evin interdit la consommation d'alcool dans les clubs sportifs, contrat de machine à café (450€/an), 3 contrats de téléphonie 1200€/an), abonnement/location de terrain de foot en salle, squash, de mur d'escalade, achat de petit matériel de tennis, balles, cordages... (10 000 €/an), dont nous ne trouvons pas les recettes de revente, ni même de stock, mais encore 700 € de mécénat sans aucune explication, ni justificatif.

C'est la raison pour laquelle j'ai mandaté un cabinet de comptables agréés qui a pour mission de réaliser un audit en fonction des éléments comptables qui m'ont été remis suite à la dissolution.

En conséquence, forts des attestations de certains membres du club concernant la disparition de matériel et du procès-verbal de constat de Maître, Sandrine Meffre, huissier de justice, j'envisage, si le matériel ne réapparaît pas, de déposer plainte pour disparition de matériel revenant de droit à la commune.

*Madame Jeannette BOURIAUD entre en séance à 19h23
23 présents, 06 pouvoirs, soit 29 membres présents ou représentés.*

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'EXAMEN DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR –

QUESTION N°1 - CONVENTION MULTI - SITES AVEC L'E.P.F.R. P.A.C.A. ADAPTEE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCE METROPOLITAINS ET AU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL

RAPPORTEUR : BENOIT COLSON

Il est rappelé la convention multi - sites validée par la délibération n° 2010/173 du 29 juillet 2010 et revenue ratifiée par ses 3 signataires (E.P.F.R. P.A.C.A. / C.P.A. / commune) le 10 octobre 2010.

La C.P.A. n'existe plus et le transfert de plein Droit de ses actes à la Métropole peut être contesté, par ailleurs cette convention est antérieure à la promulgation de la Loi A.L.U.R. n° 2014-366 du 24 mars 2014 avec toutes ses conséquences sur l'urbanisme et les logements locatifs sociaux.

Il est donc nécessaire d'adapter, remettre à jour, et sécuriser ce mécanisme d'intervention par portage foncier de l'E.P.F.R. P.A.C.A. en présence de l'intercommunalité Métropolitaine en charge, notamment, de l'évolution de l'urbanisme en fonction de ses documents directeurs en cours (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Plan Local de l'Habitat Métropolitain, notamment).

A Eguilles, les objectifs de développement en matière d'habitat et de logements restent les mêmes, dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise, notamment, par :

- Un habitat pavillonnaire qui limite la surface des parcelles, augmente les linéaires de voiries et réseaux et limite les possibilités de densifications ;
- Des valeurs foncières et immobilières soutenues qui augmentent régulièrement ;
- Un fort déficit du parc privé et de l'offre de logements sociaux ;
- Une production de logements très consommatrice de ressources (l'habitat pavillonnaire sur des parcelles limitées se développe plus vite que l'habitat collectif) ;
- Un rythme de production de logements modéré alors même que la consommation foncière augmente davantage ;
- Un régime de pénalités qui ne tient pas compte ni des contraintes foncières, ni des efforts entrepris ;
- Un bloc Législatif S.R.U. / A.L.U.R, notamment, qui ne tient pas compte des spécificités de l'habitat pavillonnaire, pour calculer une carence de 710 logements locatifs sociaux en y appliquant ensuite des « cascades » successives par paliers de 25 %, sans prévoir les infrastructures nécessaires (à raison de 2,3 personnes par logement selon l'I.N.S.E.E.) en termes de crèches, écoles, équipements sportifs, parkings, voiries, espaces culturels et associatifs...

En effet, la commune fait l'objet depuis 2010 de constats annuels au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) en application d'arrêtés préfectoraux annuels de carence, puis de liquidations de pénalités.

Le programme local de l'habitat (P.L.H.) métropolitain, dont l'engagement du processus d'élaboration a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, fixera les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Enfin, le principe de l'élaboration du plan d'action foncière Métropolitain, ayant pour objectif de décliner les axes prioritaires et les outils d'une stratégie foncière Métropolitaine, a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus préalablement à sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur qui se décline dans la convention cadre « Habitat » à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2018 – 2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention « Habitat » conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Établissement public Foncier P.A.C.A. C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver cette convention « Habitat » conclue avec la Métropole.

Dès lors, la présente convention cadre Métropolitaine proposée prend le relais de la convention multi-sites préexistante.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **D'approuver la convention « Habitat » bilatérale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune, subséquente à la convention cadre « Habitat » à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Régional P.A.C.A ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention subséquente à la convention cadre multi-sites et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

Intervention de M. le Maire ; qui rappelle au Conseil la délibération de 2010 portant sur les projets de mixité sociale. Dans le cas où l'EPFR pourrait acheter pour faire une opération. Aujourd'hui nous reprenons donc la même délibération du fait que la CPA n'existe plus et qu'à présent c'est la métropole.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; demande si l'objectif est toujours de 450 logements par rapport au PLU, par conséquent quels sont les parcelles.

Intervention de M. le Maire ; cela concerne l'arrêté de Monsieur le Préfet, dans le cas où les terrains se vendraient. Mais les pétitionnaires demandent des permis pour eux-mêmes, par voie de conséquence tant que les terrains ciblés ne sont pas à vendre l'EPFR ne peut pas intervenir, ni même le Préfet, ni nous-même.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; cette convention sera donc très peu utilisée.

Intervention de M. Le Maire ; effectivement depuis 2010 elle n'a pas été utilisée.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°2 : CONSERVATION COMMUNALE DE LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

RAPPORTEUR : JEAN-LOUIS MAS

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel, due par les résidents occasionnels, ou au forfait, et due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

La délibération du Conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM du 28 juin 2018 institue à compter du 1^{er} janvier 2019 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Dès lors que le Conseil Métropolitain prend une décision relative à la taxe de séjour, d'instauration ou modification dans le cas des taxes qui avaient été transférées au niveau intercommunal aujourd'hui dissous, il est dans l'obligation de fixer dans des conditions identiques cette taxe sur l'ensemble de son territoire.

Cette mesure entrainera donc, de facto, l'application de la taxe de séjour Métropolitaine sur les 36 communes qui ne l'avaient pas instaurée à ce jour : Beaucueil, Miramas, Berre-l'Étang, Peynier, Bouc-Bel-Air, Plan-de-Cuques, Châteauneuf-les-Martigues, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Cornillon-Confoux, Puylobier, Coudoux Rognac, Ensues-la-Redonne, Rognes, Gardanne, Rousset, Gignac-la-Nerthe, Saint-Antonin-sur-Bayon, Grans, Saint-Estève-Janson, Gréasque, Saint-Marc-Jaumegarde, Jouques, Saint-Paul-lès-Durance, La Fare-les-Oliviers, Saint-Victoret, Lamanon, Sénas, Lançon de Provence, Vauvenargues, Le Rove, Velaux, Meyrargues, Venelles, Mimet, Ventabren.

Ces communes ne peuvent plus prétendre à quelque recette que ce soit pour cette taxe, par contre leurs administrés qui ne la payaient pas jusque – là, y seront désormais assujettis au bénéfice de la Métropole et des Conseils Départementaux (taxe additionnelle).

Toutefois, en vertu de l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à l'application de la taxe de séjour Métropolitaine.

Cette opposition doit s'exprimer par une délibération du Conseil Municipal prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la délibération instaurant la taxe de séjour Métropolitaine.

C'est bien le cas de la Commune d'EGUILLES qui a instauré cette taxe par délibération n° 027/2015 du 15 Avril 2015, et en a modifié le tarif par la délibération n° 021/2018 du 29 Mars 2018.

Par ailleurs, la Commune d'EGUILLES s'était déjà opposée au principe du transfert de cette recette à la Métropole A.M.P. par sa délibération n° 063/2016 du 14 Septembre 2016.

Le Service des Assemblées de la Métropole Aix-Marseille Provence a notifié que sa délibération "Taxe de Séjour" précitée a été déposée lundi 3 septembre 2018, en Préfecture.

Selon les règles de calcul des délais administratifs, ce délai de 2 mois imparti aux communes, court à compter du mardi 4 septembre, et jusqu'au 4 Novembre 2018, pour faire voter, au sein des conseils municipaux des communes membres concernées, une délibération afin de conserver la perception de leur taxe de séjour.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017, en ses articles 44 et 45, a apporté de nouvelles précisions concernant la perception de la taxe de séjour. Trois principaux changements, applicables à partir du 1er janvier 2019, doivent être pris en compte par une délibération adoptée par l'organe délibérant avant le 1er octobre 2018 (selon les délais fixés cette fois par l'administration fiscale).

Le premier changement généralise, à compter du 1er janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes Internet qui servent d'intermédiaire de paiement pour des loueurs d'hébergements (il s'agit de tenir compte du développement des opérateurs type B&B).

Le deuxième changement concerne les hébergements non classés ou en attente de classement, lesquels seront taxés proportionnellement au coût par personne et par nuitée, à compter du 1er janvier 2019. La taxation s'établira alors par l'application d'un pourcentage pouvant être fixé entre 1% et 5%.

L'application de cette taxation a pour objectif d'inciter les loueurs d'hébergement, via les plateformes opérant sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et par Internet, à classer leur hébergement pour bénéficier d'une tarification plus favorable et de garantir l'équité fiscale entre ces loueurs d'hébergement et les hôteliers.

Le troisième changement modifie la catégorisation (suppression d'une catégorie) des terrains de camping et des terrains de caravanage (mais Eguilles n'est pas concernée).

Les Conseils Départementaux des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2016, du Var (pour Saint Zacharie) en date du 26 mars 2003 et du Vaucluse (pour Pertuis) en date du 30 mars 1989 ont institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour à hauteur de 10%. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du C.G.C.T, la taxe additionnelle est recouvrée par la Métropole pour le compte des départements, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour Métropolitaine, et par les communes dans les mêmes conditions que leur taxe communale.

Par ailleurs, l'application de cette taxe de séjour additionnelle par les Conseils Départementaux (des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse) implique obligatoirement leur mention dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour intercommunale ou communale, conformément à cet article L 3333-1 du C.G.C.T. (il s'agit d'informer tous les élus et contribuables des cumuls de taxes selon les parts superposées votées par tous ses attributaires).

En conséquence, il s'agit d'adapter, remettre à jour, et sécuriser ce mécanisme complexe de telle façon que les recettes attendues par la commune d'EGUILLES puissent bien être perçues et affectées, sans contestations.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par l'article L 2333-30 du CGCT, modifié par la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 86, comme suit (le texte comportant des dispositions particulières pour l'exercice 2017) :

« Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Par dérogation, pour la taxe applicable au titre de l'année 2017, les collectivités territoriales et leurs groupements ayant institué la taxe de séjour pour 2017 peuvent apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1er février 2017. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant (en euros) :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ».

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- Vu l'article L 5211-21 du C.G.C.T ;
 - Vu la délibération n° 027/2015 du 14 Avril 2015 modifiée par la délibération n° 021/2018 du 29 Mars 2018 portant instauration et tarif de la taxe de séjour communale ;
 - Vu la délibération du Conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM en date du 28 juin 2018 instaurant cette taxe au niveau Métropolitain sous les réserves précitées ;
- La commune d'EGUILLES s'oppose à l'application sur son territoire de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le maintien de sa perception de la taxe de séjour communale à ses conditions plafonnées pour toutes ses catégories (notamment, de 0,75 € par personne et par nuitée pour la catégorie des chambres d'hôtes, gîtes ruraux et meublés de tourisme

et 1,50 € par personne et par nuitée pour la catégorie des hébergements hôteliers) ; ce tarif étant ensuite majoré de 10 % pour la part Départementale.

Intervention de M. LE BRIS ; par rapport au montant de la taxe de 2017 les chiffres ne correspondent pas au tableau.

Intervention de M. MAS ; cela concerne la différence avec ADONIS qui n'avait pas payé 2017, mais qui avait encaissé et qui a demandé au trésorier un échéancier pour ce paiement.

Intervention de M. LE BRIS ; demande si l'office de tourisme détient un fichier des loueurs privés.

Intervention de M. MAS ; effectivement.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; avons-nous un nombre de loueur du secteur privé.

Intervention de M. MAS ; oui l'office le détient nous pourrions vous le communiquer.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°3 : CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA METROPOLE AIX – MARSEILLE – PROVENCE ET LE BUREAU COMMUNAL DE L'EMPLOI

RAPPORTEUR : DANIELA TESTAGROSSA

Par courrier du 17 juillet 2018, reçu le 26 juillet, la Métropole Aix – Marseille – Provence a proposé un projet de convention contractualisant les engagements pris au titre des compétences « insertion » dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) Métropolitain, et le bureau municipal de l'emploi d'Eguilles.

Ce P.L.I.E. Métropolitain remplace celui qui avait été contractualisé avec la C.P.A.

Cette convention prévoit le versement à la commune d'une subvention de fonctionnement annuelle forfaitaire de 3.500 €.

Conformément à la Loi n° 2004 / 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales le versement de cette subvention est conditionné à une délibération préalable habilitant la signature de la convention correspondante.

Le signataire de la convention pour la Métropole A.M.P. a été désigné (pour mémoire : Monsieur Roger PELLENC, Maire de PERTUIS et vice - Président du territoire du Pays d'AIX délégué au développement économique ; emploi, formation et insertion).

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **d'approuver ce projet de convention, et d'habiliter le Maire à la signer.**

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°4 : CONTRAT D'ASSURANCE « GROUPE » DES RISQUES STATUTAIRES – MISSION CONFIEE AU C.D.G. 13 – RESULTAT DE L'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE NATIONAL ET EUROPEEN INTERVENU ET PROJET DE CONTRAT COUVRANT LE PERSONNEL COMMUNAL D'EGUILLES

RAPPORTEUR : MICHELLE GRAZIANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, alinéa 2 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'à son montage juridique et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018, autorisant son Président à signer le marché avec l'opérateur retenu ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°023/2018 en date du 29 mars 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les résultats de la procédure, notifiés par courrier du CDG13 en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Approuve les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire, selon les offres de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	0.76 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.75 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.84 %	
	TOTAL		3.50 %	

ET,

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt en maladie ordinaire		
	Maternité/paternité/adoption	Néant		

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10% de la masse salariale assurée ;

PREND ACTE que les frais du CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Et, à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°5 : MISE A DISPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 DE LA PARCELLE ACQUISE PAR LA COMMUNE AY 518 DE 7.000 M² DETACHEE DE LA PARCELLE MERE AY 385 - POUR L'EURO SYMBOLIQUE NON RECOUVRABLE - AFIN D'Y CONSTRUIRE UN NOUVEAU CANTONNEMENT DE GENDARMERIE.

RAPPORTEUR : VINCENT OLIVETTI

Il est rappelé l'Opération d'Aménagement Programmée n° 3 figurant au P.L.U. d'EGUILLES voté par la délibération n° 035 / 2017 du 21 Mars 2017 et réservant ce foncier pour une nouvelle caserne de Gendarmerie.

Il est rappelé le procès – verbal de bornage amiable et son plan, dressés le 19 juin 2017 par Monsieur Michel BAUD, géomètre – expert à Aubagne.

Il est rappelé la délibération n° 068/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le Maire à acquérir à l'amiable cette parcelle détachée de 7.000 m² pour un prix corrigé à 150.000 €, en vue de la réalisation de l'opération précitée ;

Il est rappelé l'acte notarié d'acquisition par la commune dressé le 12 juin 2018 par Maître CAPRA, notaire à Marignane.

La vente étant devenue effective, payée, tous les actes ayant été passés, il est proposé de mettre ce terrain à disposition du Conseil Départemental 13 pour l'Euro symbolique non recouvrable, en vue de la construction dans les plus brefs délais d'un nouveau cantonnement de Gendarmerie Nationale selon les modalités fixées entre le Département et l'Etat, dans le cadre d'un projet validé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 28 Mai 2018 sous la référence n° 18-011968-D / BDC-CE / FJ.

Il est rappelé que cette construction permettra à terme à la commune de faire valoir ses Droits fonciers sur les parcelles AO 126 et AO 127 sises Boulevard Léonce ARTAUD lui appartenant, et constituant l'emprise du cantonnement actuel devenu insuffisant et à réformer, avec l'objectif de le transformer en logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage d'un opérateur agréé.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE ;

- **d'approuver cette opération ;**
- **d'habiliter le Maire à signer les actes correspondants, et notamment de poursuivre auprès de l'Etat la déduction de la moins – value foncière liée à cette opération majorée de ses frais, comme une dépense de production de logements sociaux imputable sur les pénalités S.R.U. / A.L.U.R.**

Intervention de Madame MERENDA ; dans la perspective de cette construction y a-t-il un dossier en cours auprès du ministère de l'intérieur.

Intervention de M. le Maire ; qui affirme que ce dossier est en cours, et que même le ministre de l'intérieur félicite la commune pour ce projet.

Intervention de Mme MERENDA ; y a-t-il un rétro planning établi par le département pour les travaux.

Intervention de M. le Maire ; là le département prend la main et j'ose espérer avec optimisme qu'en 2020 nous aurons notre nouvelle caserne.

Intervention de Mme MERENDA ; vous avez été félicité par le ministre, mais il me semble que le préfet était contre.

Intervention de M. le Maire ; il est vrai, mais la localisation de la caserne convenait très bien par rapport aux interventions pour Eguilles/ventabren.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; vous avez des nouvelles par rapport au PLU.

Intervention de M. le Maire ; aucune, mais se sont les voies de la justice.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°6 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Transformation d'un poste d'attaché à temps complet en un poste d'attaché principal à temps complet.

FONCTION	ANCIEN EFFECTIF	EFFECTIF NOUVEAU
Attaché principal	1	2
Attaché	1	0
TOTAL	2	2

Transformation d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet en un poste de gardien-brigadier à temps complet.

FONCTION	ANCIEN EFFECTIF	EFFECTIF NOUVEAU
Brigadier-chef principal	8	7
Gardien-brigadier	1	2
TOTAL	9	9

Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet en un poste de rédacteur à temps complet.

FONCTION	ANCIEN EFFECTIF	EFFECTIF NOUVEAU
Rédacteur	3	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	14	13
TOTAL	17	17

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE ;

- **d'approuver cette remise à jour du tableau des emplois et effectifs.**

Intervention de M. LE BRIS ; demande si la montée en grade des cadres sont des postes sur concours ou au choix.

Intervention de M. le Maire ; au choix, sauf sur le poste d'attaché principal afin de renforcer les services de la commune au niveau de la Direction Générale.

Intervention de M. LE BRIS ; avons-nous un prévisionnel, sachant que le coût d'un attaché principal n'est pas dans le coût actuel de la commune.

Intervention de M. le Maire ; au prochain budget.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; avons-nous une idée de l'attaché principal.

Intervention de M. le Maire ; je vais y réfléchir.

Intervention de M. ROUX ; demande le coût général au niveau du tableau des effectifs.

Intervention de M. le Maire ; le coût sera présenté lors de l'établissement du budget.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°7 : FIXATION DES VACATIONS HORAIRES DES EDUCATEURS SPORTIFS BREVETES D'ETAT (CAS DE LA REGIE COMMUNALE D'EXPLOITATION DU TENNIS)

RAPPORTEUR : VINCENT OLIVETTI

Pour la régie communale d'exploitation des installations dédiées à l'enseignement et pratique du tennis selon les normes Fédérales, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le tarif horaire de vacation d'un éducateur sportif Breveté d'Etat à 25 € brut de l'heure.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE ;

- **D'approuver le tarif horaire de vacation à 25€ brut de l'heure.**

Intervention de M. DI BENEDETTO ; donc cela concerne des salariés de la Mairie.

Intervention de M. le Maire ; non des vacataires.

Intervention de M. DI BENEDETTO ; avons-nous une idée du nombre d'heures.

Intervention de M. le Maire ; sur la base de 24h.

Intervention de M. LE BRIS ; mais ils ne seront pas rémunérés par la régie.

Intervention de M. le Maire ; la régie c'est nous.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°8 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

13032 Code INSEE	COMMUNE D'EGUILLES COMMUNE D'EGUILLES	DM n°2 2018
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE n° 2 _ 25 SEPTEMBRE 2018

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	378 016,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	378 016,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-816 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	751 860,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	751 860,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70128-816 : Autres taxes et redevances d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	372 844,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	372 844,00 €
R-75814-12 : Redevances sur l'énergie hydraulique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	378 016,00 €	751 860,00 €	0,00 €	373 844,00 €
INVESTISSEMENT				
R-1313-1805-822 : Trottoirs Bid Léonce Artaud	0,00 €	0,00 €	0,00 €	59 960,00 €
R-1313-1806-822 : Aménagement rue de la Garde	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	109 960,00 €
D-2313-1506-413 : Aménagement Sportifs	0,00 €	19 960,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1505-816 : Enfouissements lignes Centre Ancien	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1702-822 : Voirie Communale	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1803-822 : Voirie 2018	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1805-822 : Trottoirs Bid Léonce Artaud	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1806-822 : Aménagement rue de la Garde	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	120 000,00 €	229 960,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	120 000,00 €	229 960,00 €	0,00 €	109 960,00 €
Total Général	483 804,00 €		483 804,00 €	

**L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE ;
- d'approuver ces écritures modificatives budgétaires.**

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire ;

Au chapitre 67, dans les charges,

Ce n'est pas une question de parallélisme des formes car si nous étions dans l'exercice 2017, nous aurions diminué nos recettes, mais comme nous sommes informés maintenant de ce qui va suivre, nous sommes dans l'obligation de faire des annulations de titre donc avec des mandats administratifs auprès de notre trésorier.

Dans les 751 860 euros, imaginez-vous que la SAUR, notre société de fermage, avait versé directement à notre trésorier une somme de 438 000 € représentant la surtaxe d'assainissement alors qu'elle devait la reverser à la CEC qui ensuite nous la reverserait.

Par voie de conséquence, nous émettons un mandat en annulation de titre auprès de notre trésorier qui renvoie cette somme à la CEC, qui ensuite nous en fera retour dans le courant de l'année 2018.

Nous avons ensuite des annulations de Permis de construire où nous avons facturé les reversements concernant les branchements eau et assainissement.

Vous savez que maintenant pour l'assainissement, le montant de la taxe s'entend au m2 construit.

Donc,

- annulation d'un permis, le verger des plantiers, annulation de titre : 230 320€
- Aussi pour la société LARECO : 26 144 €
- Pour un PC au colombier : 9 360 €
- Pour 4 autres PC :
pour des sommes de
8 200€,
7 960€,
9 094€
5 800€

*Il s'agit aussi de faire une annulation de titre pour une société qui a changé de nom : Le titre sera émis prochainement et fera à nouveau l'objet d'une **recette**, somme de 15 800 €*

En ce qui concerne les recettes :

Le trésor s'est aperçu qu'il ne nous avait pas crédités d'une somme de 85 000 € représentant le solde de la surtaxe d'assainissement de l'année 2016.

Il en est de même pour les 287 844 € qui représentent l'affermage de l'eau de l'année 2017.

Les 1000 euros au compte 75 représentent des adoptions au complexe animalier.

Pour équilibrer, nous sommes dans l'obligation de diminuer les dépenses imprévues en diminuant un compte de produit qui s'intitule : reversement et restitution sur impôts et taxes et qui viendra ainsi diminuer le compte.

INVESTISSEMENT

*Les + et les – s'entendent par opérations individualisées mais sur le même compte, c'est-à-dire **le 23 -15***

Les 20 000€ sur l'opération 1702 représentent un reliquat non utilisé que nous envoyons sur l'opération 1803 : voirie communale sur le plan général.

Nous abondons les opérations 1805 et 1806 de 190 000 € représentant des travaux que nous devons faire entre la rue de la garde et le bd Léonce Artaud.

Nous abondons l'opération 1506 : piscine de la salle de sport de 19 960 € la piscine étant réalisée.

Nous diminuons de 100 000 € l'opération 1505 : enfouissement des lignes avec le SMED dont nous avons surévalué le coût.

Le tout s'équilibre avec une recette émanant du département de 59 960€ et de 50 000 € pour l'opération bd Léonce Artaud et rue de la garde.

Intervention de Mme MERENDA ; les dépenses imprévues représentent 7,5 % du budget mais sur quel tableau.

Intervention de M. le Maire ; sur le tableau du budget général voté en mars.

Intervention de Mme MERENDA ; mais les 7,5 % nous avons déduit combien ?

Intervention de M. le Maire ; - 378 000 €

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 25

Abstention 04 M. DI BENEDETTO – Mme MERENDA – M. LE BRIS – M. ROUX

Contre 00

Intervention de M. ROUX ; je suis interrogé par des riverains du quartier de la Treille / avons-nous un calendrier prévisionnel sur les travaux de la rue de la Treille concernant l'enfouissement des lignes.

Intervention de M. le Maire ; les travaux se feront avec le SMED, au mois d'octobre, sauf intempéries.

QUESTION N°9 : DENOMINATION « SQUARE MAURANNE »

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

Il est rappelé que la dénomination des lieux publics est prévue par l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 :

Plusieurs contacts ayant été pris avec sa famille, et à l'occasion du 1^{er} anniversaire de sa mort, le 1^{er} Octobre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de dévoiler une plaque commémorative et de dénommer la partie centrale de la Grand Place (square avec fontaine) « SQUARE MAURANNE » afin qu'EGUILLES ne l'oublie pas.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE ;

- **D'approuver l'installation d'une stèle en pierre de rogne, plaques laiton « SQUARE MAURANNE » dans la partie centrale paysagée de la Grand ' Place, sans modifier la désignation de sa voie contournante.**

Intervention de M. le Maire ; il reste très difficile de débaptiser un lieu publics par rapport aux démarches administratives, après plusieurs échanges avec la famille de Mauranne, nous avons eu idée de dénommer le centre de la place de la poste en « square Mauranne » (M. le maire présente le projet de stèle aux membres du Conseil).

La famille de Mauranne souhaite que la plaque soit la même que celle de la gare St Charles.

Intervention de M. LE BRIS ; nous proposons au conseil municipal que cette stèle soit installée à l'école du Cros, suite à sa scolarité à dans cette école et c'est un geste en phase développé vis-à-vis des enfants (le vivre ensemble). Nous craignons que la place de la poste comme vous l'avez précédemment citée reste au même titre. Et d'autre part, il n'y aura plus aucun problème au niveau de la dénomination.

Intervention de M. le Maire ; nous avons proposé à la famille l'école, et Monsieur et Madame HAREL souhaitent que cela soit central dans le village et nous sommes allés vers leur souhait.

Intervention de M. LE BRIS ; qui effectivement n'ayant pas ces informations ; ils respectent le choix des parents.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

Questions diverses

Monsieur DI BENEDETTO demande à Monsieur le Maire du fait que la « bibliothèque pour tous » s'installe à l'espace jeune que va devenir l'espace aux Jasses y a-t-il un projet.

Madame BAUCHET propose la bibliothèque du Foyer Rural.

Monsieur DI BENEDETTO vous savez que nous aimerions que les bibliothèques soient regroupées.

Madame BAUCHET oui, mais il y a 2 associations indépendantes.

Monsieur DI BENEDETTO demande des précisions sur les travaux entrepris sur le terrain CLEMENT.

Monsieur le Maire, un PLU ce n'est pas un POS hélas ! donc à l'époque nous avions les zones NB et l'arrivée de Madame DUFLOT a tout bouleversé.

Maintenant nous sommes obligés d'ouvrir une dixième classes, par voie de conséquence sur les années à venir nous aurons certainement besoin d'ouverture de classe supplémentaire, donc nous lançons des sondages pour la construction d'un troisième groupe scolaire sur les années à venir.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour sa bonne tenue.

LA SEANCE EST LEVEE A 20h30